



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-060

Relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID19

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement,
- la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 modifié relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Eure – campagne 2019/2020,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure,
- le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure,
- l'avis de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,
- l'urgence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'ensemble des actions de chasses individuelles et collectives ainsi que les opérations de destruction des animaux nuisibles sont suspendues dans le département de l'Eure.

Article 2 – Les actions de piégeage par les piégeurs agréés sont suspendues dans le département de l'Eure. Les piégeurs sont appelés sans délais à détendre leur piège.

Article 3 – La pratique de la pêche en eau douce est suspendue dans le département de l'Eure.

Article 4 – Les mesures des articles 1,2 et 3 sont d'application immédiate et pour une durée indéterminée.

Article 5 - En cas de risques sanitaires graves ou de dégâts importants sur les cultures liés à la faune sauvage, les lieutenants de louveteries pourront intervenir sur ordre de l'administration.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, le président de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le **18 MARS 2020**

Le Préfet


Jérôme Filippini